

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne

1^{er} juin 2021

Le présent rapport porte sur le ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à la demande du député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal.

CONTEXTE

Le 6 décembre 2020, la commissaire a remis au président de l'Assemblée nationale un rapport d'enquête au sujet du Ministre (ci-après le « rapport d'enquête du 6 décembre 2020 ») concernant notamment sa détention d'intérêts dans l'entreprise ImmerVision Inc. (ci-après « ImmerVision ») et dans le Fonds 1 de l'entreprise White Star Capital. Dans ce rapport, la commissaire concluait que le Ministre avait commis un manquement, notamment à l'article 46 du Code relativement à sa détention d'intérêts dans ces deux entreprises et elle l'enjoignait à régulariser sa situation. À cet égard, la présente enquête visait à déterminer si le Ministre est encore, à ce jour, en situation de manquement à l'article 46 du Code.

ANALYSE

D'abord, l'impact de l'adoption ou non d'un rapport d'enquête par l'Assemblée nationale se limite à l'application de la sanction. Ainsi, le fait que l'Assemblée nationale n'ait pas adopté le rapport du 6 décembre 2020 ne rend pas caducs l'article 46 du Code et l'obligation du Ministre de s'y conformer.

Le Code permet la détention, par un membre du Conseil exécutif, d'un intérêt dans une entreprise hors bourse à la seule condition que l'entreprise ne participe à aucun marché avec l'État. Pour se conformer à l'article 46 du Code, un ministre qui a de tels intérêts doit faire en sorte que l'entreprise mette fin à tous ses marchés et qu'elle s'abstienne de faire quelque nouveau marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. S'il ne peut le faire, la seule autre option est de disposer de ses intérêts.

La preuve recueillie démontre que la situation du Ministre à l'égard de ses intérêts dans ImmerVision et le Fonds 1 de White Star Capital demeure inchangée et que ces entreprises ont encore des marchés avec l'État². Il a également été démontré que le Ministre a eu l'occasion de

-
- 1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.
 - 2 Aux fins de ce sommaire, le terme « État » est utilisé pour désigner « le gouvernement, un ministère ou un organisme public ».

disposer de ses intérêts dans White Star Capital depuis le dépôt rapport du 6 décembre 2020, mais qu'il ne l'a pas saisie puisqu'il ne désirait pas en disposer « à escompte ».

Par ailleurs, l'adoption d'un décret confiant temporairement les pouvoirs, devoirs et attribution du Ministre à la Présidente du Conseil du trésor à l'égard de ImmerVision et White Star Capital, et visant ainsi à encadrer la conclusion de marchés entre ces entreprises et l'État n'a aucun impact sur l'application de l'article 46 du Code.

Enfin, en inscrivant des valeurs et principes éthiques au Code, le législateur souligne l'importance pour les élus de toujours adopter, dans le cadre de leurs actions, une conduite correspondant à ce qui est attendu d'eux. Avec l'immense privilège de représenter les citoyens vient un devoir d'exemplarité. En refusant de se conformer à une disposition législative, la conduite du Ministre est en opposition avec cet objectif poursuivi par le Code et exigé par ses fonctions. En outre, le respect des lois en vigueur fait partie intégrante du respect et de la protection des institutions démocratiques.

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire conclut que le Ministre est toujours en manquement à l'article 46 du Code relativement à sa détention d'intérêts dans ImmerVision et White Star Capital.

RECOMMANDATION DE SANCTION

Même si l'Assemblée nationale seule détient le pouvoir de sanctionner la conduite de l'un de ses membres, la responsabilité de recommander une sanction revient au commissaire. Il s'agit d'un exercice délicat, notamment parce que la sanction ne peut être modifiée par l'Assemblée nationale, qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

En l'occurrence, le refus du Ministre de se conformer au Code présente un risque réel d'alimenter la perception selon laquelle les élus ne sont pas soumis à la loi comme le reste de la population et peuvent déroger à leur propre code de conduite. Cela contribue à miner la confiance du public envers ses élus et les institutions démocratiques dans leur ensemble, particulièrement dans un contexte où l'adhésion de la population aux règles est d'une importance capitale.

Dans ce contexte, la commissaire recommande à l'Assemblée nationale d'adopter la seule sanction prévue au Code qui, outre la perte du siège, écartée d'emblée car disproportionnée à ce stade-ci, vise à faire cesser un manquement qui perdure. Il s'agit de « la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation », et ce, jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Que le Ministre dispose de ses intérêts dans les entreprises ImmerVision et White Star Capital;
2. Que le Ministre renonce à son statut de membre du Conseil exécutif et qu'à titre de député, il place ses intérêts dans les entreprises dont il est question dans la présente enquête dans un mandat sans droit de regard ou une fiducie sans droit de regard, en application de l'article 18 du Code.

Si cette sanction est adoptée, le Ministre se verrait suspendu de son rôle de législateur, le temps qu'il se conforme lui-même à la loi.

REMARQUES FINALES

Même si l'interprétation et l'application du Code relèvent d'une personne indépendante exerçant ses fonctions dans le cadre des droits et privilèges de l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une obligation légale. Ici, l'enjeu n'est pas de déterminer si l'article 46 du Code est désuet, trop restrictif ou même injuste envers un ministre au profil d'investisseur. Plutôt, la présente enquête soulève la question suivante : Peut-on choisir de ne pas se conformer à une loi qui nous est applicable ? Dans un État de droit, la réponse à cette question devrait toujours être non. *A fortiori* pour un membre de l'Assemblée nationale, qui exerce des fonctions de législateur. À titre de personne désignée, il s'agit là d'une préoccupation sérieuse que la commissaire se doit de soulever. Ses pouvoirs sont toutefois limités puisque seule l'Assemblée nationale peut exiger qu'une conduite contraire au Code ne reste pas sans conséquence et ainsi faire en sorte qu'il s'applique à tous de manière égale.